



Syndicat CGT de la Région NORMANDIE,
Site de Rouen 5, rue Schuman CS 21129, 76 174 Rouen Cedex
Téléphone : 02 35 52 31 25
Site de Caen Abbaye aux dames place Reine Mathilde BP 523 14 035 Caen
Téléphone : 02 31 91 21 82
syndicat.cgt@normandie.fr www.cgtrn.fr

à Madame Christine Echelard

Directrice Générale Adjointe

Direction Ressources et performance vie et évolution de la collectivité

Rouen, le jeudi 9 décembre 2021

Objet : AVENANT 2 A LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS

Madame la Directrice,

Dans le cadre du dernier comité technique du 30/11/2021, un avenant concernant la convention d'objectifs et de moyens a été présenté pour avis au collège des représentants du personnel.

Comme vous le savez, la CGT a émis un avis défavorable en mentionnant des préoccupations légitimes.

En effet, les agents de maintenance des lycées devraient dorénavant intervenir sur les terrasses des bâtiments ainsi que les vides sanitaires et les logements de fonction, alors que ces surfaces n'ont pas été comptabilisées lors de la dotation en effectifs pour les établissements.

Cette question reste à ce jour toujours sans réponse de la part de l'administration.

Par ailleurs, la CGT a évoqué les craintes concernant la sécurité des agents

En effet qu'en est-il de la vérification générale périodique des dispositifs d'ancrage pour EPI ?

Celle-ci a pour objectif de mettre à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des dispositifs d'ancrage afin d'assurer la sécurité des personnes.

Cette vérification s'applique aux dispositifs d'ancrage disposés sur une structure fixe et permettant l'accrochage d'équipement de protection individuelle ou de support d'EPI, contre les chutes de hauteur.

La vérification comprend un examen visuel des parties visibles et accessibles afin de vérifier l'absence d'usure, de déformation ou corrosion sur le point d'ancrage et/ou ses composants, et l'état du support et des consignes nécessaires à l'exploitation.

CETTE VERIFICATION DONNE LIEU A L'ETABLISSEMENT D'UN RAPPORT

La prestation est réalisée sur la base des articles L.4321-1 et R.4322-1 du code du travail relatifs au maintien en l'état des équipements

Si la réglementation ne définit pas de périodicité pour les vérifications en exploitation, cependant c'est sur la base des dispositions prévues par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la vérification périodique des EPI, qu'un organisme (APAVE) préconise une vérification annuelle en l'absence de spécification contraire portée à notre connaissance

Par ailleurs, Qu'en est-il des vérifications concernant les recommandations et les spécifications minimales pour les interventions dans un vide sanitaire ?

- Une ventilation naturelle doit assurer le renouvellement d'air dans les vides sanitaires accessibles (surface du plancher 100 m² /surface des orifices de ventilation >500 cm²) pour servir de ventilation naturelle, ces ouvertures doivent impérativement déboucher à l'air libre.

Cette prescription est impérative en cas de passage de canalisations de gaz, ce qui impose la mise en place d'une ventilation forcée (VMC) si la configuration ne permet pas la ventilation naturelle.

- l'installation d'éclairages électrique doit tenir compte du fait que le vide sanitaire est considéré comme « enceinte conductrice exigüe » au sens de la réglementation et de la norme NF C15-100.

Pour l'exploitation des vannes et appareillages, il y a lieu de prévoir une installation d'éclairages permanente.

- Les sols des zones d'accès de circulation et de travail des vides sanitaires doivent être drainés, nivelés et revêtus de matériaux sains. L'évacuation des eaux drainées doit être réalisée avant le début des travaux dans le vide sanitaire.

- Les accès dans le vide sanitaire doivent être surs tant pour les matériels que pour les matériaux. Ils doivent permettre le passage aisé d'un brancard (229cm x 58cm).

- Les travaux en vide sanitaire ne doivent jamais être effectués par une personne seule, notamment pour qu'elle soit secourue rapidement en cas d'accident.

REGLEMENTATION : ART R.4534-152 ET ART R 4512-13 ET 15 du code du travail.

Concernant les logements de fonction : **LE REGLEMENT-CADRE DE GESTION DES LOGEMENTS DE FONCTION DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE**, il est précisé en page 9 paragraphe 3.3 que les agents techniques des lycées ne sont pas autorisés à intervenir dans les logements lorsque ces derniers sont occupés sauf en cas de force majeure afin d'effectuer la mise en sécurité des personnes et des biens.

Cette précision n'apparaît pas dans cet avenant, pourquoi ?

POUR RAPPEL : « ...L'employeur doit veiller à la santé et à la sécurité de ses travailleurs en mettant en place des actions de prévention, d'information et de formation. Il doit également évaluer les risques professionnels sur chaque poste de travail. Ces risques sont consignés dans un document. En cas de non-respect de cette obligation, sa responsabilité civile et/ou pénale peut être engagée... »

C'est pourquoi la CGT vous demande de réaliser un AUDIT concernant la sécurité des espaces concernés ainsi qu'un état détaillé des équipements de protection en place.

Veillez recevoir, Madame la Directrice, nos meilleures salutations syndicales.

Pour la CGT CRN

Son Secrétaire Général

F.Berthou

